



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 396 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 2.9, 5.5.1.1, 5.5.1.2, 5.5.1.3, 5.5.1.5, 5.5.1.8, 5.5.6.1 ET 5.5.6.2

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par la modification de l'article 2.9, 5.5.1.1, 5.5.1.2, 5.5.1.3, 5.5.1.5, 5.5.1.8, 5.5.6.1 et 5.5.6.2;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance extraordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 22 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 22 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement a été préalablement tenue à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 8 août 2022 et qu'un 2^e projet a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum écrit a été publiée sur le site Internet et aux endroits habituels et qu'aucune demande n'a été déposée à cet effet;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Rémi Caissy

Et résolu à l'unanimité des conseillers(ères)

QUE le règlement 396 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9

L'article 2.9 est modifié par la modification de la définition des termes suivants :

« Galerie ou balcon : Construction en saillie sur le mur d'un bâtiment et pouvant être couverte ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.1.1

L'article 5.5.1.1 est modifié. Le contenu de l'article est :

« 5.5.1.1 Nombre de bâtiments accessoires

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un lot n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions ».

ARTICLE 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.1.2

L'article 5.5.1.2 est modifié. Le contenu de l'article est :

« 5.5.1.2 Superficie maximale totale des bâtiments accessoires

La superficie totale de tous les bâtiments accessoires implantés sur un terrain ne peut dépasser 20 % de la superficie du terrain sans jamais excéder 350 m²/terrain.

Les garages et abris d'auto attenants au bâtiment principal ainsi que les pergolas ne sont pas considérés dans la superficie maximale totale ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.1.3

Le titre et le contenu de l'article 5.5.1.3 est modifié. Le titre et le contenu de l'article sont:

« 5.5.1.3 Superficies maximales particulières :

La superficie maximale d'un garage, une remise, d'une serre domestique ou d'un abri d'auto isolé ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal.

La superficie maximale d'un garage ou abri d'auto attendant au bâtiment principal correspond à la superficie au sol du bâtiment principal ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.1.5

L'article 5.5.1.5 est modifié. Le contenu de l'article est:

« 5.5.1.5 Implantation d'un bâtiment accessoire isolé

Un bâtiment accessoire isolé doit être localisé à au moins 0,6 mètre des lignes latérales et/ou arrière. Cette marge est augmentée à 1,5 mètre des lignes latérales et/ou arrière lorsque des fenêtres sont prévues en direction de ces espaces et à au moins 1 mètre d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

Malgré le premier alinéa, si un garage, une remise, une serre domestique ou un abri d'auto isolé excède une superficie de 60 mètres carrés, les marges latérales et arrière minimales sont fixées à 1,5 mètre.

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 mètres du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire ».

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.1.8

L'article 5.5.1.8 est modifié. Le contenu de l'article est:

« 5.5.1.8 Gazebo ou pergola

Un gazebo ou une pergola peut être implanté dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant. Il doit être implanté à au moins 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière.

La superficie maximale pour un gazebo ou une pergola est de 26 mètres carrés ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.6.1

L'article 5.5.6.1 est modifié. Le contenu de l'article est:

« 5.5.6.1 Dispositions générales

Les terrasses sont autorisées dans toutes les cours, sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications ».

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.6.2

L'article 5.5.6.2 est modifié. Le contenu de l'article est :

« 5.5.6.2 Normes d'implantation et superficie

Les terrasses établies à un niveau plus élevé que le niveau de terrain contigu de 0,3 mètre ou plus doivent être implantées à au moins 2 mètres d'une limite de lot. Lorsqu'une terrasse est établie au même niveau que le terrain contigu, elle peut être implantée à la limite du lot ».

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 6 septembre 2022.



Rachel Dugas
Mairesse



Daniel Bujold
Directeur général et greffier-trésorier
Par intérim